

EUROPEAN COCOA ASSOCIATION
ASSOCIATION EUROPEENNE DU CACAO AISBL
N° d'Entreprise : BE 472920332

Texte original des statuts modifié officiellement pour la dernière fois le 18/05/2022

STATUTS (mis à jour)

I. DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE, OBJET

Article 1. Dénomination

Il est constitué une Association internationale à but scientifique régie par la loi du 23 mars 2019, qui sera dénommée « Association européenne du Cacao » (en anglais « European Cocoa Association »), en abrégé « AEC » (en anglais « ECA »).

Article 2. Siège Social¹

Le siège de l'Association est situé dans la région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré à tout autre endroit en Belgique par décision du Conseil d'Administration qui doit être publiée endéans le mois aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3. Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4. Objet

L'Association est une association sans but lucratif et ne distribue pas de bénéfice financier à ses Membres.

L'Association a pour objet l'étude, la recherche et la mise en œuvre de solutions adaptées à tout domaine ayant trait à l'industrie, le commerce et la logistique du secteur du cacao, dans le sens le plus large, et notamment les domaines scientifique, technique, documentaire, environnemental et institutionnel, ainsi que la promotion d'une coopération européenne entre ses Membres dans ces domaines.

Afin de réaliser cet objet, l'Association tend en particulier à :

- a) Favoriser une communication efficace entre d'une part l'industrie, le commerce et la logistique du secteur du cacao, et d'autre part la communauté scientifique, les autorités institutionnelles et administratives de l'Union Européenne, le Conseil de l'Europe et les autres organismes européens, ainsi que les associations locales agissant tant au niveau national qu'au niveau des pays producteurs de cacao à l'échelle mondiale ;
- b) Favoriser et échanger les recherches scientifiques, les informations et les services tendant à améliorer la qualité de production, le transport, la livraison de cacao et des produits à base de cacao, et tout service généralement quelconque relatif aux aspects institutionnel, réglementaire et environnemental du secteur du cacao ;

¹ Publication dans les annexes du Moniteur Belge le 04/07/2014.

- c) Tenir informés ses Membres de la législation et des réglementations, présentes et futures, afférentes au marché du cacao, tant nationales qu'européennes et internationales ;
- d) Coopérer avec des Associations tant nationales qu'internationales pour mener à bien les objectifs susmentionnés ;
- e) Activités commerciales : En conformité avec le nouveau Code belge des sociétés et des associations (article 1:2), l'Association développe des activités commerciales avec un but désintéressé. Ces activités commerciales comprennent la publication d'études et documents, et l'organisation d'évènements liés aux activités de l'Association, ceux-ci comprennent, mais ne sont pas limités aux Forums, conférences, séminaires éducatifs ou webinaires. L'Association ne distribuera ni directement ni indirectement d'avantage patrimonial à ses Membres ou Directeurs.

Article 5. Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil d'Administration peut créer et adopter un règlement d'ordre intérieur tel que défini ci-après à l'article 30 des présents statuts.

II. MEMBRES

Article 6. Statut des Membres

L'Association comprend deux sortes de Membres : les Membres effectifs et les Membres associés. Les Membres effectifs paient une cotisation pleine et sont admis dans tous les organes de l'Association avec un droit de vote. Les Membres associés paient une cotisation réduite et n'ont pas le droit de vote dans chaque organe où ils sont admis.

Les Membres peuvent être :

- Des personnes domiciliées en Belgique ou à l'étranger ;
- Des sociétés ou toute entité juridique constituée et organisée conformément aux lois de son pays.

Les Membres effectifs peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :

- « L'industrie de traitement du cacao » : les fabricants de produits semi-finis à base de cacao (poudre de cacao, beurre de cacao, liqueur de cacao), les fabricants de chocolat et l'industrie de recyclage des déchets de cacao ;
- « Le commerce de cacao » : les sociétés dont l'activité consiste à importer et commercialiser les graines de cacao et/ou les produits à base de cacao, les agents et les sociétés de courtage qui facilitent le commerce des graines de cacao, des produits à base de cacao, des déchets de cacao ;
- « L'industrie logistique du cacao » : les sociétés qui entreposent et contrôlent les graines de cacao et les produits à base de cacao, ainsi que les sociétés de transports de graines de cacao et de produits à base de cacao.

Membres associés

- Les sociétés du secteur des services ainsi que les associations et personnes dont les activités sont essentielles au commerce du cacao et connectées à la chaîne du cacao.

En règle générale, la société qui fait une demande d'adhésion à l'ECA doit développer des activités importantes en Europe et y avoir un siège social.

Pour « l'industrie de traitement du cacao » :

- La société candidate doit développer des activités significatives liées au cacao en B2B, cela signifie qu'une société broyant seulement pour ses besoins B2C ne respectera pas les critères d'adhésion à l'ECA.
- En ce qui concerne la production industrielle de chocolat, seuls les fabricants de chocolat en B2B auront le droit de devenir Membre de l'ECA.

Le règlement d'ordre intérieur déterminera les critères supplémentaires auxquels devront répondre les Membres effectifs et associés.

La qualité de Membre est personnelle et n'est ni transmissible, ni cessible et ne peut s'acquérir par succession ou pour cause de mort.

Article 7. Responsabilité limitée des Membres

La responsabilité des Membres sera limitée au montant de leur cotisation annuelle. L'Association ne crée pas de responsabilité solidaire ni conjointe entre ses Membres.

Article 8. Demande d'admission

Toute demande d'admission sera adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration ou directement au Directeur Général et contiendra l'engagement de se conformer aux dispositions des présents statuts et du règlement d'ordre intérieur.

La demande d'admission sera approuvée par une décision prise par la majorité de trois quarts des Directeurs présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration adoptera ses décisions après avoir vérifié que le candidat se conforme aux dispositions des présents statuts et du règlement d'ordre intérieur.

Article 9. Perte du statut de Membre

La qualité de Membre prend fin par :

- Le décès du Membre, s'il s'agit d'une personne physique, ou la dissolution s'il s'agit d'une personne morale ;
- La perte de la personnalité juridique du Membre ;
- La démission du Membre ;
- L'exclusion du Membre de l'Association.

Chaque Membre peut démissionner de l'Association par l'envoi d'un courrier électronique au Président du Conseil d'Administration ou directement au Directeur Général. La démission ne peut intervenir qu'en fin d'exercice, par écrit et moyennant un préavis d'une durée d'au moins quatre mois. Cependant, une démission immédiate est possible endéans le mois de la communication par un Membre de la décision de transformer l'Association en une autre entité juridique ou en cas de fusion. Si un Membre ne démissionne pas dans les délais précités, il devra payer sa cotisation jusqu'à la fin de l'exercice.

L'exclusion d'un Membre par l'Association peut être décidée à l'égard d'un Membre ayant agi contrairement aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux décisions de l'Association. A titre d'exemple, ce peut être le cas si la cotisation annuelle n'est pas payée ou si un Membre porte préjudice à l'Association. L'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale qui informe le Membre le plus rapidement possible de la décision et de sa motivation. Le Membre concerné dispose d'un mois à dater de cette

notification pour faire appel de cette décision de l'Assemblée Générale. Durant le délai d'appel, le Membre est suspendu. L'Assemblée Générale ne peut décider une exclusion qu'à la majorité des deux tiers des votes au moins, le Membre exclu n'ayant pas le droit de vote.

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut suspendre un Membre agissant contrairement aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux décisions, durant une période déterminée par le Conseil et d'au maximum de six mois. Le Membre peut aussi être suspendu s'il est dissous, en liquidation ou en procédure de faillite. Dans ces cas, l'Assemblée Générale peut aussi décider d'exclure le Membre. Un recours contre la décision de suspension est possible dans les mêmes conditions que celles décrites pour l'exclusion.

Article 10. Participation financière

Les revenus de l'Association sont constitués par les cotisations annuelles des Membres, les donations, les héritages, les legs, et tout autre revenu. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir d'autres sources de revenu, en rapport avec des prestations particulières demandées par les Membres. En conformité avec le nouveau Code des sociétés et associations, les activités commerciales sont autorisées pour l'Association.

Afin de couvrir les frais généraux et les dépenses de l'Association, chaque Membre doit verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Les Membres effectifs paient une cotisation pleine, les Membres associés paient une cotisation réduite.

III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11. Assemblée annuelle des Membres

L'Assemblée Générale des Membres se réunit deux fois l'an (réunion physique ou virtuelle), au printemps et en automne, au siège de l'Association ou à tout autre endroit et heure indiqués dans la convocation par courrier électronique.

L'Assemblée de printemps se réunit durant le premier semestre de l'année. Les Membres y entendent le rapport de gestion, discutent et approuvent les comptes annuels de l'exercice précédent, donnent décharge aux Directeurs, procèdent à leur réélection ou au remplacement des Directeurs prenant ou ayant pris leur retraite, et prennent des décisions sur tous les autres points à l'ordre du jour.

L'Assemblée d'automne se réunit au cours du deuxième semestre. Les Membres y discutent et approuvent le budget de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 12. Assemblée extraordinaire des Membres

Les Assemblées Générales extraordinaires peuvent être fixées à tout moment pour permettre aux Membres de discuter et décider de toute question dans les limites de ses compétences.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du Président du Conseil d'Administration ou du Directeur Général, à la demande d'au moins un tiers des Directeurs ou de deux Membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association le requiert.

Article 13. Convocation

Le Conseil d'Administration convoque les Assemblées Générales par l'envoi à chaque Membre dûment inscrit d'un courrier électronique au moins huit jours à l'avance et contenant l'ordre du jour.

Les Membres sont présumés avoir reçu la lettre de convocation s'ils sont présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 14. Compétences

L'Assemblée Générale possède la plénitude des pouvoirs permettant de réaliser l'objet de l'Association.

Les compétences de l'Assemblée comprennent notamment :

- a) L'approbation du budget et des comptes de l'Association ;
- b) La nomination et la démission des Directeurs ;
- c) Les modifications aux Statuts ;
- d) L'exclusion des Membres ;
- e) La décision de dissoudre l'Association ;
- f) L'approbation du règlement d'ordre intérieur ; etc.

Article 15. Vote

L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres de l'Association, chaque Membre effectif ayant droit à une voix. Les Membres associés n'ont pas de pouvoir de vote.

Chaque Membre peut valablement être représenté par un autre Membre titulaire d'une procuration spéciale. Cependant, aucun Membre ne peut représenter plus de deux Membres.

Article 16. Délibérations et décisions

L'Assemblée Générale se réunit sous la présidence du Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, du Vice-Président, du Trésorier ou du plus ancien Directeur.

L'Assemblée Générale prend valablement ses décisions si la moitié des Membres effectifs sont présents ou représentés.

Sauf stipulation contraire dans les statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des voix des Membres effectifs, présents ou représentés, et sont portées à la connaissance de tous les Membres.

Article 17. Procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre spécial, sous la forme de procès-verbaux. Ce registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'Association et restent à la disposition de tous les Directeurs et Membres qui désirent le consulter.

IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18. Composition du Conseil d'Administration²

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration composé d'au moins neuf et d'au plus quatorze Membres, personnes physiques ou morales, nommés pour 2 ans par l'Assemblée Générale et révocables par elle. Les personnes morales nommées au Conseil d'Administration sont représentées par une personne physique dûment mandatée. Chaque mandat de Directeur peut être renouvelé.

- Un minimum de trois Directeurs doivent être nommés parmi les candidats présentés par les Membres appartenant à la catégorie « **l'industrie de traitement du cacao** » ;
- Un minimum de trois Directeurs doivent être nommés parmi les candidats présentés par les Membres appartenant à la catégorie « **le commerce du cacao** » ;
- Un minimum de trois Directeurs doivent être nommés parmi les candidats présentés par les Membres appartenant à la catégorie « **l'industrie logistique du cacao** ».

Sur une proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut choisir :

- ✓ Le nombre total de sièges au Conseil d'Administration
- ✓ Le nombre de Directeurs par catégorie

Lorsqu'un ou plusieurs mandats de Directeur deviennent vacants, les Directeurs encore en fonction peuvent y pourvoir temporairement. Tout mandat de Directeur vacant doit être annoncé à tous les Membres effectifs de l'ECA par courrier électronique. De nouveaux Directeurs seront nommés lors de l'Assemblée Générale suivante.

Conformément à l'article 14, le Président a le pouvoir de soumettre une proposition à l'Assemblée Générale demandant à relever de ses fonctions un Directeur n'ayant pas participé à deux réunions du Conseil d'Administration en un an.

Les Directeurs peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale sur base d'une décision adoptée à la majorité des Membres présents ou représentés.

La perte de la qualité de Membre de l'Association pour quelque raison que ce soit entraîne de plein droit la perte de la qualité de Membre du Conseil d'Administration.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, le mandat de Directeur n'est pas rémunéré.

Le Conseil d'Administration peut inviter des personnes étrangères au Conseil à participer aux réunions. Ces personnes ont qualité d'observateurs et n'ont qu'une voix consultative.

Article 19. Demande d'admission pour les nouveaux Directeurs

En règle générale, si un Membre effectif souhaite postuler pour la fonction de Directeur, la société qu'il ou elle représente doit être Membre de l'ECA depuis au moins un an.

Comme mentionné à l'article 14, l'Assemblée Générale a le pouvoir de nommer ou de relever un Directeur de ses fonctions. Toutefois, l'Assemblée Générale exercera ce pouvoir en prenant en compte une proposition exprimant la décision prise par le Conseil d'Administration.

² Modifié avec l'approbation de l'Assemblée Générale des Membres du 9 avril 2003 & Publication au Moniteur Belge le 25/01/2005.

Article 20. Comité Exécutif³

Le Conseil d'Administration nomme un Président, un vice-Président et un Trésorier qui forment le Comité Exécutif

Les objectifs du Comité Exécutif sont :

- ✓ Assumer la gestion et la coordination, de manière rapide et efficace, des activités et décisions de l'Association
- ✓ Exécuter les missions conférées par le Conseil d'Administration
- ✓ Prendre toutes les initiatives en accord avec les intérêts de l'Association pour sa gestion journalière

Les Membres du Comité Exécutif sont renouvelés en vertu d'un roulement établi de la manière suivante :

- Pour les deux premières années, le Président sera choisi parmi les Directeurs présentés par les Membres appartenant à la catégorie « **le commerce du cacao** », le vice-Président sera choisi parmi les Directeurs présentés par les Membres appartenant à la catégorie « **l'industrie de traitement du cacao** » et le Trésorier sera choisi parmi les Directeurs présentés par les Membres appartenant à la catégorie « **l'industrie logistique du cacao** » ;
- Pour les deux années suivantes, le Président sera choisi parmi les Directeurs présentés par les Membres appartenant à la catégorie « **l'industrie logistique du cacao** », le vice-Président sera choisi parmi les Directeurs présentés par les Membres appartenant à la catégorie « **l'industrie de traitement du cacao** » et le Trésorier sera choisi parmi les Directeurs présentés par les Membres appartenant à la catégorie « **le commerce du cacao** » ;
- Pour les deux dernières années, le Président sera choisi parmi les Directeurs présentés par les Membres appartenant à la catégorie « **l'industrie de traitement du cacao** », le vice-Président sera choisi parmi les Directeurs présentés par les Membres appartenant à la catégorie « **le commerce du cacao** » et le Trésorier sera choisi parmi les Directeurs présentés par les Membres appartenant à la catégorie « **l'industrie logistique du cacao** » ;

A l'expiration de la présente procédure, le Conseil procédera au renouvellement du bureau comme dit ci-avant, sauf en cas de circonstances imprévues

Le Directeur Général sera nommé par les Directeurs à la majorité simple des votes des Directeurs présents ou représentés. Le Conseil d'Administration précisera sa mission. Le Directeur Général assistera à toute réunion du Conseil d'Administration, du Comité Exécutif, et de l'Assemblée Générale des Membres, mais seulement à titre consultatif.

Le Comité Exécutif assume sa mission sous la responsabilité et le contrôle du Conseil d'Administration.

Les Membres du Comité Exécutif sont nommés pour un terme de deux années. Leur mandat, révocable en tout temps par le Conseil d'Administration, est renouvelable.

³ Modifié avec l'approbation de l'Assemblée Générale des Membres du 9 avril 2003 & Publication au Moniteur Belge le 25/01/2005.

La perte de la qualité de Membre de l'Association pour quelque raison que ce soit entraîne de plein droit la perte de la qualité de Membre du Comité Exécutif.

Si le Président du Comité Exécutif perd la qualité de Membre il sera immédiatement remplacé dans ses fonctions par le Vice-Président. Celui-ci assumera temporairement les fonctions de Président jusqu'au moment où le Conseil d'Administration désigne un nouveau Président.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut restreindre le pouvoir du Comité Exécutif.

Le Comité Exécutif se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Les délibérations et recommandations du Comité Exécutif sont succinctement constatées par des procès-verbaux signés par le Président. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre ad hoc conservé au siège social de l'Association et maintenu à la disposition de tous les Membres qui désirent les consulter.

Article 21. Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs de gestion et d'administration sauf ceux réservés à l'Assemblée Générale. Il peut déléguer la gestion journalière soit à son Président, soit à un Directeur ou à un tiers. Il peut aussi, sous sa propre responsabilité, déléguer tout pouvoir spécial à une ou plusieurs personnes pour une durée déterminée dans l'acte de délégation.

Article 22. Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois l'an, pour préparer les deux Assemblées Générales annuelles des Membres, mais aussi chaque fois que l'intérêt de l'Association le requiert et à la demande d'un tiers des Directeurs ou sur convocation spéciale du Président.

Un Directeur peut représenter un autre Directeur sans pouvoir en représenter plus de deux.

Article 23. Décisions

Le Conseil d'Administration prend valablement ses décisions si au moins la majorité de ses Membres est présente ou représentée et si la décision est adoptée à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante.

Article 24. Représentation de l'Association⁴

En ce qui concerne le pouvoir général de représentation, l'Association est valablement engagée par la signature de deux Directeurs agissant conjointement ou par des mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

En ce qui concerne la gestion journalière, l'Association est valablement engagée par la signature de deux Membres du Comité Exécutif agissant conjointement ou par le Président du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut accorder des

⁴ Modifié avec l'approbation de l'Assemblée Générale des Membres du 9 avril 2003 & Publication au Moniteur Belge le 25/01/2005.

pouvoirs spéciaux au Directeur Général, et/ou à un ou plusieurs Membres du Comité Exécutif, ou à toute autre personne.

Toute action judiciaire impliquant l'Association en qualité de demandeur ou défendeur, sera diligentée par le Conseil d'Administration représentée par son Président ou un Directeur désigné par le Président à cet effet.

Article 25. Procès-verbaux

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial, sous la forme de procès-verbaux. Le registre est conservé au siège de l'Association et reste à la disposition de tous les Directeurs qui désirent le consulter durant la période de leurs mandats respectifs.

V. BUDGETS, COMPTES, CONTRIBUTION

Article 26. Budget et comptes

L'exercice financier commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre suivant. Le premier exercice se clôturera le 31 décembre 2001.

Le Conseil d'Administration soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale, lors de sa réunion de printemps, les comptes de l'exercice clôturé au 31 décembre précédent.

Le Conseil d'Administration soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale, lors de sa réunion d'automne, le budget pour l'exercice suivant.

Article 27. Contribution

L'Assemblée Générale peut décider de créer un fonds de réserve, fixer son montant et celui de la contribution de chaque Membre.

VI. MODIFICATION AUX STATUTS - DISSOLUTION

Article 28. Modification aux statuts

Sans préjudice de l'article 10:6 de la loi du 23 mars 2019, toute proposition concernant une modification aux statuts ou la dissolution de l'Association, doit émaner du Conseil d'Administration ou des deux tiers des Membres présents.

Le Conseil d'Administration doit avertir les Membres au moins trois mois à l'avance de la date de l'Assemblée Générale qui est appelée à statuer sur la proposition.

Une décision peut être approuvée par l'Assemblée Générale lorsqu'au moins deux tiers des Membres sont présents ou représentés. Aucune décision ne peut être adoptée sans recueillir les deux tiers des voix des Membres.

Cependant si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée aux mêmes conditions que celles mentionnées au paragraphe 2 ci-avant, et elle délibérera définitivement et valablement nonobstant le nombre de Membres présents ou représentés.

Article 29. Dissolution et liquidation

L'Assemblée Générale ne peut valablement prononcer la dissolution de l'Association que si (i) au moins deux-tiers des Membres Effectifs sont présents ou représentés et (ii) la décision obtient une majorité d'au moins deux tiers des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

Si au moins deux-tiers des Membres Effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, au moins trente jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée au premier paragraphe du présent article, et décider de la dissolution.

Toute proposition de dissoudre l'Association sera explicitement mentionnée dans l'ordre du jour inclus ou joint à la convocation adressée aux Membres et aux Directeurs.

Lors de la dissolution et de la liquidation de l'Association, l'Assemblée Générale se prononcera sur :

- La nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s),
- Le processus de prise de décision des liquidateurs si plusieurs liquidateurs sont nommés,
- La portée de ses/leurs pouvoirs.

À défaut de nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), tous les Directeurs seront considérés être conjointement en charge de la liquidation de l'Association.

L'Assemblée Générale décidera également de l'affectation de l'actif net de l'Association, étant entendu cependant que l'actif net de l'Association ne pourra être affecté qu'à un but désintéressé.

VII. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 30

Le Conseil d'Administration peut décider et adopter un règlement d'ordre intérieur qui détaillera les droits et obligations des Membres ainsi que l'organisation de l'Association. Ce règlement d'ordre intérieur doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

VIII. DIVERS

Article 31. Versions

Les présents statuts sont rédigés en deux versions, en français et en anglais, la version officielle étant celle rédigée en français. En cas de contestation entre Membres ou de divergences entre les deux versions, la version anglaise prévaudra.